

テュニジア

日本国とテュニジアとの間の一部旅券査証の相互免除に関する日本国政府とフランス政府との間の取極(交換公文)

昭和三十一年五月三十一日パリで

昭和三十一年六月一四日効力発生

フランス外務省から日本国大使館
にあてた書簡

(仮訳)

CC/AB

外務省は、日本国大使館に敬意を表するとともに、

テュニジア 一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)

(条・八)

TUNISIA

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOU-
VERNEMENT DU JAPON ET LE GOU-
VERNEMENT DE LA FRANCE CONSTI-
TUANT UN ARRANGEMENT CON-
CERNANT L'ABOLITION RECIPROQUE
DES VISAS DE PASSEPORT ENTRE LE
JAPON ET LA TUNISIE

Datées à Paris, le 31 mai 1956

Entrées en vigueur le 14 juin 1956

CC/AB

PARIS, le 31 mai 1956.
Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses com-

昨年行われたフランス及びフランスが国際關係を保持する領域と日本国との間の渡航制度の緩和に関する交渉に關し、フランス政府が、千九百五十五年十一月十八日にパリで行われた交換公文によつて成立した兩政府間の取極の1及び6の規定にかかわらず、嚴密な相互主義に基いて、次の取極を実施することを同大使館に通報する光榮を有する。

- 1、有効な日本国旅券を所持する日本国民は、その居住地のいかんを問わず、三箇月をこえない滞在のため、フランスの領事査証なしでテュニジアに赴くことができる。
- 2、有効なテュニジア旅券を所持するテュニジア人は、その居住地のいかんを問わず、三箇月をこえない滞在のため、日本国の領事査証なしで日本国に赴くことができる。

3、領事査証の手続は、継続して三箇月をこえる滞在外のため、又は生業、職業もしくは報酬を受けるその他の活動に従事するため前記の領域に赴くテュニジ

pliments à l'Ambassade du Japon et, se référant aux négociations de l'an dernier relatives à l'assouplissement du régime de la circulation des personnes entre la France et les Territoires dont la France assure les relations internationales et le Japon, à l'honneur de faire savoir à l'Ambassade du Japon que, nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 6) de l'arrangement intervenu entre les deux Gouvernements par l'échange de notes effectué à Paris le 18 novembre 1955, le Gouvernement français mettra en vigueur, sous condition de stricte réciprocité, l'arrangement suivant :

- 1) Les ressortissants japonais, quel que soit le lieu de leur résidence, peuvent se rendre pour des séjours ne dépassant pas trois mois en Tunisie, sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire français.
- 2) Les ressortissants tunisiens, quel que soit le lieu de leur résidence, peuvent se rendre au Japon pour des séjours ne dépassant pas trois mois, sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire japonais.
- 3) La formalité du visa consulaire est maintenue pour les ressortissants tunisiens ou japonais qui se rendent dans les territoires mentionnés ci-dessus pour y faire un séjour

ア人又は日本国民に対しては引き続き適用される。その査証は、当該国民の住所を管轄するフランス又は日本国の領事当局に対し、出発前に申請されなければならない。

4、各政府は、好ましくないと認めるすべての渡航者に対し、自国の領域に入国し又は滞在することを拒否する権利を留保する。

5、三箇月をこえない滞在についてこの取極で定める領事査証の免除は、テュニジア人又は日本国民が、外国人の入国、滞在及び出国に関するテュニジア又は日本国の国内法令を遵守すべきことを免除するものではない。

6、この取極は、この公文の交換の日の後二週間で効力を生ずる。各政府は、一箇月の予告をもつてこの取極を廃棄する権利を留保する。

外務省は、同省と日本国大使館との間のこの交換公文が、フランス政府と日本国政府との間の取極を構成するものとみなすことを日本国大使館に要請する。

千九百五十六年五月三十一日

d'une durée ininterrompue de plus de trois mois, ou pour y exercer un métier, une profession, ou toute autre activité rémunérée. Le visa est demandé obligatoirement avant le départ aux autorités consulaires françaises ou japonaises compétentes pour le domicile permanent des intéressés.

4) Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur son territoire à tout voyageur qu'il juge indésirable.

5) La suppression du visa consulaire telle qu'elle est prévue au présent arrangement pour les séjours ne dépassant pas trois mois, ne dispense pas les ressortissants tunisiens ou japonais de se conformer strictement aux lois et règlements intérieurs tunisiens ou japonais concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

6) Le présent arrangement entrera en vigueur deux semaines après la date de l'échange de notes. Chacune des parties contractantes conservera toutefois la faculté de le dénoncer moyennant un préavis d'un mois.

Le Ministère des Affaires Étrangères prie l'Ambassade du Japon de bien vouloir considérer cet échange de notes entre Lui et Elle comme constituant l'arrangement intervenu entre les Gouvernements Français et Japonais./

AMBASSADE DU JAPON

Paris.

日本国大使館からフランス外務省
にあてた書簡

（仮訳）

56/1590

在フランス日本国大使館は、千九百五十六年五月三十一日付の外務省の口上書並びに昨年行われたフランス及びフランスがその国際關係を保持する領域と日本国との間の渡航制度の緩和に關する交渉に關し、日本国政府が、千九百五十五年十一月十八日にパリで行われた交換公文によつて成立した両政府間の取極の1及び6の規定にかかわらず、厳密な相互主義に基づいて、次の取極を実施することを同省に通報する光榮を有する。

1、有効な日本国旅券を所持する日本国民は、その居住地のいかなを問わず、三箇月をこえない滞在のため、フランスの領事査証なしでテュニジアに赴く

56/1590

Se référant à la note du Ministère des Affaires Étrangères en date du 31 mai 1956, ainsi qu'aux négociations de l'an dernier relatives à l'assouplissement du régime de la circulation des personnes entre la France, les Territoires dont la France assure les relations internationales, et le Japon, l'Ambassade du Japon en France a l'honneur de faire connaître au Ministère des Affaires Étrangères que, nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 6) de l'arrangement intervenu entre les deux gouvernements par l'échange de notes effectué à Paris le 18 novembre 1955, le Gouvernement du Japon mettra en vigueur, sous condition de stricte réciprocité, l'arrangement suivant:

1) Les ressortissants japonais, quel que soit le lieu de leur résidence, peuvent se rendre pour des séjours ne dépassant pas trois mois en Tunisie, sous le couvert de leur passeport

ことができる。

2、有効なテュニジア旅券を所持するテュニジア人は、その居住地のいかんを問わず、三箇月をこえない滞在のため、日本国の領事査証なしで日本国に赴くことができる。

3、領事査証の手続は、継続して三箇月をこえない滞Inのため、又は生業、職業もしくは報酬を受けるその他の活動に従事するため前記の領域に赴くテュニジア人又は日本国民に対しては引き続き適用される。その査証は、当該国民の住所を管轄するフランス又は日本国の領事当局に対し、出発前に申請されなければならぬ。

4、各政府は、好ましくないと認めるすべての渡航者に対し、自国の領域に入国し又は滞在することを拒否する権利を留保する。

5、三箇月をこえない滞Inについてこの取極で定める領事査証の免除は、テュニジア人又は日本国民が、外国人の入国、滞在及び出国に関するテュニジア又は日本国の国内法令を遵守すべきことを免除するものではない。

6、この取極は、この公文の交換の日の後二週間有効

national valable, sans visa consulaire français.

2) Les ressortissants tunisiens, quel que soit le lieu de leur résidence, peuvent se rendre au Japon pour des séjours ne dépassant pas trois mois, sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire japonais.

3) La formalité du visa consulaire est maintenue pour les ressortissants tunisiens ou japonais qui se rendent dans les territoires mentionnés ci-dessus pour y faire un séjour d'une durée ininterrompue de plus de trois mois, ou pour y exercer un métier, une profession, ou toute autre activité rémunérée. Le visa est demandé obligatoirement avant le départ aux autorités consulaires françaises ou japonaises compétentes pour le domicile permanent des intéressés.

4) Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur son territoire à tout voyageur qu'il juge indésirable.

5) La suppression du visa consulaire telle qu'elle est prévue au présent arrangement pour les séjours ne dépassant pas trois mois, ne dispense pas les ressortissants tunisiens ou japonais de se conformer strictement aux lois et règlements intérieurs tunisiens ou japonais concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

6) Le présent arrangement entrera en vigueur deux

力を生ずる。各政府は、一箇月の予告をもつてこの取極を廃棄する権利を留保する。

日本国大使館は、同大使館と外務省との間のこの交換公文が、フランス政府と日本国政府との間の取極を構成するものとみなすことを外務省に要請する。

千九百五十六年五月三十一日

(参考)

○外務省告示第六十号

今般、日本国政府とフランス政府との間に、短期旅行者に対する査証の相互免除に關する両政府間の取極(昭和三十年十二月六日外務省告示第三百三十二号)に定めると同一の条件による査証の相互免除をフランス領テュニジアについて適用するための取極が成立し、昭和三十一年六月十四日から実施されることとなつた。

semaines après la date de l'échange de notes. Chacune des parties contractantes conservera toutefois la faculté de le dénoncer moyennant un préavis d'un mois.

L'Ambassade du Japon prie le Ministère des Affaires Etrangères de bien vouloir considérer cet échange de notes, entre Elle et Lui, comme constituant l'arrangement intervenu entre les Gouvernements Français et Japonais./

PARIS, le 31 mai 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,

Direction des Affaires Administratives et Sociales,

Circulation des Etrangers,

82, rue de Lille,

Paris (7^e).

従つて、有効な日本国旅券を所持する日本国民及び有効なフランス国旅券を所持するテュニジア住民は、生業その他報酬を受ける活動を行うことなく三箇月をこえない滞在を目的とするときは、あらかじめ査証を取り付けることなく相手側の地域に赴くことができる。

昭和三十一年六月十二日

外務大臣 重光 葵